

Aux actionnaires du  
**CREDIT SUISSE GROUP SA**

## **Invitation à l'Assemblée générale ordinaire**

**Vendredi 30 avril 2010, à 10 h 30**

(ouverture des portes à 9 h 00)

au Hallenstadion, Wallisellenstrasse 45,  
Zurich-Oerlikon

---

# Ordre du jour

1. Rapport annuel, comptes annuels statutaires 2009 et comptes consolidés 2009
  - 1.1 Présentation du rapport annuel, des comptes annuels statutaires 2009, des comptes consolidés 2009 et du rapport de rémunération 2009
  - 1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2009
  - 1.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels statutaires 2009 et des comptes consolidés 2009
2. Décharge aux organes responsables
3. Affectation du bénéfice résultant du bilan
4. Adaptation des statuts aux dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés
5. Elections
  - 5.1 Elections au Conseil d'administration
  - 5.2 Election de l'Organe de révision
  - 5.3 Election de l'Organe de révision spécial

## **1. Rapport annuel, comptes annuels statutaires 2009 et comptes consolidés 2009**

1.1 Présentation du rapport annuel, des comptes annuels statutaires 2009, des comptes consolidés 2009 et du rapport de rémunération 2009

1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2009

### **Recommandation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration recommande d'accepter le rapport de rémunération 2009 contenu dans la partie Corporate Governance (gouvernement d'entreprise) du rapport annuel.

1.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels statutaires 2009 et des comptes consolidés 2009

### **Proposition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels statutaires 2009 et les comptes consolidés 2009.

## **2. Décharge aux organes responsables**

### **Proposition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose de donner décharge aux organes responsables pour leur activité durant l'exercice 2009.

## **3. Affectation du bénéfice résultant du bilan**

### **Propositions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose d'utiliser comme suit le bénéfice disponible résultant du bilan, soit 3 041 millions CHF (comprenant le bénéfice reporté de l'exercice précédent, soit 2 498 millions CHF, et le bénéfice de l'exercice 2009, soit 543 millions CHF):

- Distribution d'un dividende de 2.00 CHF par action nominative d'une valeur nominale de 0.04 CHF, soit: 2.00 CHF brut par action, dont à déduire l'impôt anticipé de 35% s'élevant à 0.70 CHF, soit: 1.30 CHF net sur présentation du mandat de dividende

- Report à nouveau (bénéfice disponible résultant du bilan déduction faite du dividende)

Si cette proposition d'utilisation du bénéfice est acceptée, le dividende de l'exercice 2009 sera payable sans frais dès le 7 mai 2010 auprès de toutes les succursales suisses du Credit Suisse SA, de Clariden Leu SA et de la Nouvelle Banque d'Argovie SA.

#### **4. Adaptation des statuts aux dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés**

##### **A Proposition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts conformément à la teneur du paragraphe C.

##### **B Explications du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose d'adapter les statuts aux dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La LTI place le négoce de titres sur une nouvelle base légale et accroît la sécurité juridique en particulier dans les rapports internationaux. Un élément essentiel en est la reconnaissance de l'effet constitutif de droits d'inscriptions au crédit de comptes de titres. La LTI clarifie de la sorte également la situation juridique des actions dématérialisées ce qui permet de supprimer la disposition relative à l'impression de titres prévue dans les statuts actuels.

En cas d'acceptation de cette proposition, les actions nominatives du Credit Suisse Group SA seront considérées comme des droits-valeurs et gérés en tant qu'effets comptables. Les actionnaires pourront continuer de demander en tout temps l'établissement d'une attestation (mais non d'un papier-valeur) des actions qu'ils détiennent. Cette modification affecte certes la forme mais non la matérialité du règlement du transfert des actions du Credit Suisse Group SA.

Cette adaptation des statuts correspond au nouvel usage des sociétés anonymes suisses. Il s'agit dans une large mesure d'un changement relevant de la technique juridique.

##### **C Proposition de modification des statuts**

**Ancienne** version

###### **Art. 3 Capital-actions**

*ancien*

###### **Art. 3, al. 1**

Le capital-actions, entièrement libéré, se monte à 47 414 807,28 CHF; il est divisé en 1 185 370 182 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune.

**Nouvelle** version proposée

###### **Art. 3 Capital-actions et actions**

*inchangé*

###### **Art. 3, al. 1**

Le capital-actions, entièrement libéré, se monte à 47 414 807,28 CHF; il est divisé en 1 185 370 182 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune.

*ancien*

**Art. 3, al. 5**

Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en actions au porteur.

*ancien*

—

*ancien*

**Art. 3, al. 4**

La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

*ancien*

**Art. 3, al. 2**

Toutes les actions portent la signature en facsimilé du (de la) président(e) et d'un(e) administrateur(trice).

*ancien*

**Art. 3, al. 3**

La société peut émettre des certificats représentant plusieurs actions.

*inchangé*

**Art. 3, al. 5**

Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en actions au porteur.

**nouveau**

**Art. 3, al. 3**

*La société émet ses actions sous la forme d'un certificat individuel, d'un certificat global ou de droits-valeurs. La société est libre de convertir à tout moment des actions émises sous une certaine forme en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la conversion dans une autre forme d'actions émises dans une certaine forme. Chaque actionnaire peut cependant exiger de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.*

*inchangé*

**Art. 3, al. 4**

La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

**nouveau**

*radié*

**nouveau**

*radié*

#### **Art. 4 Actions, transfert des actions et registre des actions**

*ancien*

##### **Art. 4, al. 1**

Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

*ancien*

##### **Art. 4, al. 2**

L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions sans restrictions, avec droit de vote, s'il a déclaré expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte.

*ancien*

##### **Art. 4, al. 3**

Les personnes qui, dans leur demande d'inscription, ne déclarent pas expressément détenir les actions pour leur propre compte (c.-à-d. les nominées) sont enregistrées au registre des actions avec droit de vote si les actions détenues ne dépassent pas 2% du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les actions nominatives de nominées ne sont inscrites avec droit de vote que si la nominée concernée déclare par écrit qu'elle est disposée à communiquer le cas échéant le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elle détient 0,5% ou plus du capital-actions en circulation; l'art. 10 al. 2 vaut par analogie pour les nominées liées entre elles du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière.

#### **Art. 4 Registre des actions et transfert des actions**

*inchangé*

##### **Art. 4, al. 1**

Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

*inchangé*

##### **Art. 4, al. 2**

L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions sans restrictions, avec droit de vote, s'il a déclaré expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte.

*inchangé*

##### **Art. 4, al. 3**

Les personnes qui, dans leur demande d'inscription, ne déclarent pas expressément détenir les actions pour leur propre compte (c.-à-d. les nominées) sont enregistrées au registre des actions avec droit de vote si les actions détenues ne dépassent pas 2% du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les actions nominatives de nominées ne sont inscrites avec droit de vote que si la nominée concernée déclare par écrit qu'elle est disposée à communiquer le cas échéant le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elle détient 0,5% ou plus du capital-actions en circulation; l'art. 10 al. 2 vaut par analogie pour les nominées liées entre elles du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière.

*ancien*

**Art. 4, al. 9**

Les restrictions de transfert susmentionnées valent également pour le transfert d'actions nominatives non matérialisées.

*ancien*

—

*ancien*

**Art. 4, al. 4**

Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les prescriptions susmentionnées.

*ancien*

**Art. 4, al. 5**

Sont réservées les dispositions légales impératives de l'art. 685d al.3 CO.

*ancien*

**Art. 4, al. 6**

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison de titres, et, avec l'accord du (de la) propriétaire des actions, annuler sans remplacement les titres émis, remis à la société. En tout temps, l'actionnaire peut exiger de la société l'impression et la livraison sans frais de titres pour ses actions nominatives, et la société peut en tout temps faire imprimer des actions nominatives non matérialisées.

**nouveau**

**Art. 4, al. 4**

*Les restrictions de transfert sont valables indépendamment de la forme et du genre de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables à leur transfert.*

**nouveau**

**Art. 4, al. 5**

*Le transfert de titres intermédiés sous-jacents aux actions de la société et la constitution de sûretés portant sur ces titres intermédiés sont effectués exclusivement en conformité avec les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Un transfert ou la constitution de sûretés par le biais d'une déclaration de cession est exclu.*

*inchangé*

**Art. 4, al. 6**

Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les prescriptions susmentionnées.

**nouveau**

*radié*

**nouveau**

*radié*

*ancien*

**Art. 4, al. 7**

Les actions nominatives non matérialisées, y compris les droits en résultant, non matérialisés, ne peuvent être transmis que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Le droit au titre passe à l'acquéreur avec la cession valable, même sans l'approbation de la société. La société peut annoncer la cession à la banque auprès de laquelle l'actionnaire fait comptabiliser les actions nominatives cédées.

*ancien*

**Art. 4, al. 8**

Les actions nominatives non matérialisées et les droits patrimoniaux en résultant ne peuvent être mis en gage, par contrat de gage sous forme écrite, qu'en faveur de la banque auprès de laquelle l'actionnaire fait comptabiliser lesdites actions. Une notification à la société n'est pas nécessaire.

Le droit à la livraison du titre peut être transféré à la banque gagiste. Pour le reste, la mise en gage d'actions nominatives n'est valable que si les certificats d'actions cédés ou endossés sont remis, selon l'art. 901 al. 2 CCS.

**nouveau**

*radié*

**nouveau**

*radié*

## 5. Elections

### 5.1 Elections au Conseil d'administration

#### A Propositions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose:

- a) de réélire Mme Noreen Doyle ainsi que MM. Aziz R.D. Syriani, David W. Syz et Peter F. Weibel au Conseil d'administration pour un nouveau mandat d'une durée statutaire de trois ans;
- b) d'élire MM. Jassim Bin Hamad J. J. Al Thani et Robert H. Benmosche au Conseil d'administration pour un mandat d'une durée statutaire de trois ans.

#### B Explications du Conseil d'administration

Mme Noreen Doyle ainsi que MM. Aziz R.D. Syriani, David W. Syz et Peter F. Weibel, dont les mandats expirent lors de l'Assemblée générale 2010, se représentent à nouveau; MM. Jassim Bin Hamad J. J. Al Thani et Robert H. Benmosche se présentent à l'élection au Conseil d'administration. M. Ernst Tanner se retire du Conseil d'administration à la date de l'Assemblée générale.

- a) Noreen Doyle est membre du Conseil d'administration depuis 2004. Elle a été membre du Risk Committee de 2004 à 2007 puis de l'Audit Committee de 2007 à 2009. Elle est redevenue membre du Risk Committee en 2009.
- b) Aziz R. D. Syriani est membre du Conseil d'administration depuis 1998. Il préside le Compensation Committee depuis 2004 et est aussi membre du Chairman's and Governance Committee depuis 2003. Il a en outre appartenu à l'Audit Committee de 2003 à 2007.
- c) David W. Syz est membre du Conseil d'administration et de l'Audit Committee depuis 2004.
- d) Peter F. Weibel est, depuis 2004, membre du Conseil d'administration, du Chairman's and Governance Committee et de l'Audit Committee, qu'il préside.
- e) Jassim Bin Hamad J. J. Al Thani est Président du Conseil d'administration des sociétés suivantes: Qatar Islamic Bank, QInvest, European Finance House, Al Zaman Islamic Insurance Co. et Q-RE LLC ainsi que membre du Conseil d'administration des sociétés suivantes: Qatar Navigation Company, Qatar Insurance et ARCAPITA Bank.
- f) Robert H. Benmosche est Président et CEO d'American International Group, Inc., (AIG), New York. Il a déjà été membre du Conseil d'administration de 2002 à 2009, année durant laquelle il s'est retiré du Conseil en août à la suite de sa nomination à AIG. En raison de changements dans les activités d'AIG, il lui est possible de revenir au Conseil d'administration.

## 5.2 Election de l'Organe de révision

### **A Proposition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose de réélire KPMG SA, Zurich, comme Organe de révision pour une durée d'une année.

### **B Explications du Conseil d'administration**

La société KPMG SA a confirmé à l'Audit Committee du Conseil d'administration qu'elle satisfait aux exigences d'indépendance liées à l'exercice du mandat qui lui est attribué, y compris à celles de la commission américaine de contrôle des opérations de Bourse, la Securities and Exchange Commission (SEC).

## 5.3 Election de l'Organe de révision spécial

### **A Proposition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose de nommer BDO Visura, Zurich, en tant que réviseur spécial, pour une durée d'une année.

### **B Explication du Conseil d'administration**

Les prescriptions édictées par la Securities and Exchange Commission (SEC), l'autorité de surveillance des marchés boursiers américains, exigent que l'organe de révision légal soit indépendant. Selon l'avis de la SEC, l'évaluation d'entreprises dans le cadre d'augmentations de capital qualifiées s'accompagnant d'apports en nature fait partie des missions ne pouvant pas, aux termes de la loi, être exécutées par l'organe de révision légal. Par conséquent, le Conseil d'administration propose de nommer BDO Visura réviseur spécial, afin qu'il puisse établir l'attestation de vérification spéciale en relation avec des augmentations de capital qualifiées (art. 652f CO).

## **Rapport de gestion 2009 et retransmission audiovisuelle de l'Assemblée générale**

Les actionnaires pourront, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, prendre connaissance du rapport de gestion 2009, contenant le rapport annuel, les comptes annuels statutaires et les comptes consolidés 2009 ainsi que les rapports de l'organe de révision et de la société de révision des comptes du Groupe au siège de la société, Paradeplatz 8, 8001 Zurich. Ils pourront obtenir un exemplaire de ces documents sur demande. Ces derniers sont également disponibles sur Internet à l'adresse [www.credit-suisse.com/annualreporting](http://www.credit-suisse.com/annualreporting).

L'Assemblée générale sera retransmise le 30 avril 2010 sur Internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

## Exercice et représentation du droit de vote lors de l'Assemblée générale

Pour pouvoir faire représenter ses actions, l'actionnaire doit impérativement fournir une instruction dûment signée à cet effet. Quand il n'existe pas de procuration écrite ou seulement une procuration générale de représentation qui ne se réfère pas spécifiquement à cette Assemblée générale, les actions ne peuvent pas être représentées.

Les actionnaires du Credit Suisse Group SA reçoivent avec la présente convocation un formulaire qui peut être utilisé de la façon suivante:

- a) Commander la carte d'admission et les bulletins de vote pour participer personnellement ou se faire représenter par une tierce personne, ou
- b) Donner procuration au Credit Suisse Group SA, ou
- c) Donner procuration au représentant indépendant.

Les actionnaires sont priés de renvoyer cette lettre-réponse jusqu'au **20 avril 2010** au plus tard au Credit Suisse Group SA, Registre des actions, Case postale, 8070 Zurich, afin que la carte d'admission et les bulletins de vote puissent leur être envoyés dans les délais, soit à partir du 21 avril 2010.

Les actionnaires habilités à voter sont ceux dont les actions assorties d'un droit de vote sont enregistrées à la date du 27 avril 2010 dans le registre des actions.

Les actionnaires désirant transmettre la procuration et les instructions au **représentant indépendant** sont priés de faire parvenir, jusqu'au 23 avril 2010, la lettre-réponse ou la carte d'admission et les bulletins de vote, accompagnés des instructions écrites, à **Maître Andreas G. Keller**, Avocat, case postale, 8070 Zurich.

En l'absence d'instructions écrites concernant tout ou partie de l'ordre du jour, le représentant indépendant exercera le droit de vote conformément aux propositions du Conseil d'administration. Les actionnaires ne seront représentés par le Credit Suisse Group SA que s'ils souhaitent approuver les propositions du Conseil d'administration. Les procurations comportant des instructions différentes seront transmises au représentant indépendant.

Les établissements soumis à la Loi fédérale sur les banques ainsi que les gérants de fortune professionnels sont tenus de communiquer à la société le nombre et la valeur nominale des actions qu'ils représentent.

Zurich, le 23 mars 2010

Pour le Conseil d'administration

Le Président  
Hans-Ulrich Doerig

## **CREDIT SUISSE GROUP SA**

Paradeplatz 8  
Case postale  
8070 Zurich  
Suisse

Tél. +41 44 212 1616  
Fax +41 44 333 2587

[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)

L'Assemblée générale sera «climatiquement neutre». Les émissions de gaz à effet de serre ne pouvant pas être évitées (voyage aller-retour des participants, consommation d'énergie lors de la manifestation) seront compensées par l'acquisition de certificats de réduction d'émissions dans le cadre de l'initiative «Credit Suisse Cares for Climate».



### **Personnes malentendantes**

Le Hallenstadion sera équipé d'une boucle d'induction pour les actionnaires munis d'un appareil auditif.



**Sources mixtes**  
Groupe de produits provenant de forêts bien  
gérées et d'autres sources contrôlées  
[www.fsc.org](http://www.fsc.org) Cert no. C0C-COC-19141  
© 1996 Forest Stewardship Council

**imprimé climatiquement neutre**



[www.nsgroup.ch](http://www.nsgroup.ch)